

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 Rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 15/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GROUPE LALLIARD**

25 PLACE SAINT MAURICE  
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Références : 20231211-RAP-InspGroupeLalliardStPierreEnFaucigny-Georisques  
Code AIOT : 0006104698

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement GROUPE LALLIARD implanté 25 PLACE SAINT MAURICE 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE LALLIARD
- 25 PLACE SAINT MAURICE 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
- Code AIOT : 0006104698
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LALLIARD INDUSTRIES (dénommée LIGNALPES depuis le 1er janvier 2018) exerce sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (25, place Saint-Maurice) des activités de travail du bois pour la fabrication de divers produits (lambris, bardages, plinthes, ossatures pour chalets et maisons...) destinés aux professionnels : constructeurs, charpentiers, menuisiers, aménageurs, artisans, installateurs, distributeurs.

Concernant la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de travail du bois de la société LIGNALPES est exercée sous le bénéfice des droits acquis, depuis 1996. Elle relevait du régime de l'autorisation, jusqu'en 2014, puis est passée sous le régime

de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature, suite à la parution du décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 ayant modifié la nomenclature des installations classées. Un récépissé de déclaration du 29 juin 2012 a aussi été délivré à cette société pour une activité de stockage du bois visée par la rubrique n° 1532-2 de la nomenclature.

Sur le même site de Saint-Pierre-en-Faucigny, la société LALLIARD Bois et dérivés (dénommée LALLIARD depuis le 1er janvier 2018) exerce des activités de logistique / négoce de bois et de matériaux de construction (menuiserie, isolants, colles, mastics,...) dont les installations relèvent aussi de la réglementation sur les installations classées. À ce titre, l'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 29 juin 2012 pour un dépôt de bois (rubrique n° 1532-3 de la nomenclature) et d'un récépissé de déclaration délivré le 16 juin 2008 pour des ateliers de travail du bois (rubrique n° 2410-2). Une flotte de 14 camions est utilisée à Saint-Pierre-en-Faucigny pour assurer des livraisons quotidiennes vers les ateliers ou sur les chantiers. La société LALLIARD exploite aussi plusieurs autres dépôts à Toisinges (situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny), Sallanches, Albertville, etc.

Les deux sociétés, LIGNALPES et LALLIARD, sont rattachées au même groupe, le GROUPE LALLIARD.

Le GROUPE LALLIARD est propriétaire des terrains et des bâtiments et son rôle est dédié au financement des infrastructures.

L'effectif total des sociétés représente environ 472 personnes (tous sites confondus) dont, 10 employés pour le GROUPE LALLIARD, 91 employés pour la société LIGNALPES et 312 salariés pour la société LALLIARD.

Le site de Saint-Pierre-en-Faucigny, comprenant les deux entités LIGNALPES et LALLIARD, occupe une surface totale de 62 000 m<sup>2</sup>, dont 25 000 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Compte tenu des évolutions notables des installations des deux sociétés constituant le GROUPE LALLIARD au cours de ces dernières années et du contexte local sensible, sur proposition de l'inspection des installations classées, monsieur le préfet a demandé à la société LALLIARD INDUSTRIES, par courrier du 21 novembre 2016, de fournir un dossier commun aux deux sites dont l'objet était de dresser un état complet de la situation des installations implantées 25 place Saint-Maurice à Saint-Pierre-en-Faucigny, de décrire les impacts sur l'environnement et les dangers présentés par celles-ci et de définir aussi les mesures de nature à réduire ceux-ci. Le dossier demandé en ce sens, notamment en application des dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement, a été transmis au préfet le 04 septembre 2019.

La procédure associée à ce dossier a donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 27 février 2023 encadrant les activités du site, au bénéfice de la société GROUPE LALLIARD.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risques électriques
- Risques incendie
- Risques foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Vérifications périodiques (annuelles)	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.6.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 11	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5	Lettre de suite préfectorale	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5	Lettre de suite préfectorale	12 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.2.1.2	Sans objet
7	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5	Sans objet
8	Organisation en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant décrira de manière exhaustive les modifications déjà effectuées par rapport à la situation décrite dans son dossier d'enregistrement (de janvier 2019), et les modifications à venir, assorties d'un calendrier prévisionnel. Il conviendra de décrire (lister) succinctement les machines ajoutées, leur puissance, et leur emplacement sur le site.

Il conviendra que l'exploitant transmette à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance pour présenter en détail les modifications des installations qui ont eu lieu depuis janvier 2019, assortie d'une demande d'examen au cas par cas de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de modifications des installations.

Ce dossier de porter à connaissance et demande d'examen au cas par cas devront être adressés à monsieur le préfet dans un délai maximum de 9 mois.

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les dates effectives ou prévisionnelles des actions visant à résorber les non-conformités listées au point de contrôle n°2.

Le cas échéant, si le calendrier initial d'implantation de la bâche de 200 m<sup>3</sup> ne pouvait être tenu, l'exploitant en informera l'inspection au plus tard dans les 6 mois, en demandant une adaptation de la prescription définie à l'article 11 de l'arrêté d'enregistrement du site.

De plus, si la bâche de 200 m<sup>3</sup> devait être placée à un nouvel emplacement, celui-ci devra être défini en concertation avec le SDIS 74, et validé par ce dernier.

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 7 mois une version actualisée de son Analyse de risques Foudre (ARF) et de son Étude Technique Foudre (ETF).

L'exploitant devra installer sans attendre, et dans un délai maximum d'un an, tous les équipements de protection contre la foudre listés dans l'ETF datée de septembre 2021, exception faite des équipements liés aux bâtiments A et B.

L'exploitant devra préciser à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les actions réalisées suite au contrôle 2022 d'émissions atmosphériques de sa chaudière, et qui ont permis de retrouver une conformité des taux de monoxyde de carbone.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera préciser à l'organisme SOCOAIR l'origine des VLE retenues pour ses contrôles, et en justifiera l'applicabilité à l'installation de combustion du site de Saint-Pierre-en-Faucigny. Cette justification devra comporter la date effective de mise en service de la chaudière et le nombre d'heures de fonctionnement annuel.

Le cas échéant, si une VLE sur le paramètre SO<sub>2</sub> s'applique sur l'installation de combustion, l'exploitant fera réaliser sans attendre, et au plus tard sous un délai de 2 mois, une campagne de mesures incluant ce paramètre. Le contrôle de février 2024 pourra répondre à cette demande, s'il comporte la mesure de SO<sub>2</sub>.

Les prochaines campagnes de mesures devront comporter l'analyse de SO<sub>2</sub>.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveau d'activité rubriques 2410, 1532, 2663, 2910			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article 2 : Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées dans le tableau suivant:			
Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Ateliers de la société LIGNALPES (sciage, dédoubleage, rabotage,...) : puissance de 900 kW.  Ateliers de la société LALLIARD : puissance de 385 kW.  <b>Puissance totale de l'ensemble du site : 1285 kW.</b>	2410-1	E
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	Dépôts de bois de la société LIGNALPES : volume susceptible d'être stocké de 13 050 m <sup>3</sup> .  Dépôts de bois de la société LALLIARD : volume susceptible d'être stocké de 8165 m <sup>3</sup> .  <b>Volume total susceptible d'être stocké sur l'ensemble du site : 21 215 m<sup>3</sup>.</b>	1532-2-a	E

## N° 2 : Vérifications périodiques (annuelles)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des installations électriques et moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.6.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.  La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b>  En termes d'organisation, l'exploitant réalise de manière séparée ses vérifications périodiques des sociétés Lalliard et Lignalpes. La vérification du respect des prescriptions de l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 a porté dans un premier temps sur la thématique des matériels électriques de Lalliard d'une part puis de Lignalpes d'autre part puis sur la thématique des moyens de secours incendie de Lalliard d'une part et Lignalpes d'autre part. Enfin certains rapports de vérification sont rattachés au Groupe Lalliard (notamment les bâtiments administratifs communs). Le constat ci-dessous est développé selon cette même logique, en liant arbitrairement les rapports communs « Groupe Lalliard » à l'entité Lalliard (considérant que certaines vérifications de moyens de lutte contre l'incendie concernant des bâtiments Lalliard semblent avoir été facturées à l'entité « Groupe Lalliard »).
<b>Matériels électriques</b> <u>Société Lalliard :</u> L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques de 2022 et 2023 effectuées par la société Alpes Contrôles (respectivement pour des interventions du 20/10/2022 au 21/10/2022 et du 19/10/2023 au 20/10/2023) concernant les bâtiments Lalliard et le rapport de vérification du 21/07/2023 concernant les bâtiments rattachés au Groupe Lalliard. L'exploitant respecte la périodicité annuelle standard définie à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000. Les rapports mentionnés listent un nombre important de petites non conformités, ce qui est cohérent avec la taille, le nombre, et l'historique des bâtiments. En revanche, certaines non-conformités apparaissent sur les rapports successifs. Considérant cela, l'inspection a demandé à l'exploitant sa gestion de maintenance et réparation visant à supprimer les non-conformités rencontrées. L'exploitant tient un registre informatisé (tableur) de suivi des non-conformités, et des dates d'intervention visant à les résorber. Il peut effectivement être décidé de prioriser les actions, en fonction de l'importance des non-conformités à régler, ainsi que des autres travaux prévus par ailleurs et pouvant interférer avec les équipements électriques à modifier.  <b>En revanche, les non-conformités suivantes semblent non négligeables et l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les dates effectives ou prévisionnelles des actions visant à les résorber :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1<sup>er</sup> étage, bureau BE découpe, coffret bureau d'études : Absence de 30mA en tête des départs prises de courant.</li><li>• Garage réparations, prise de courant : Remplacer la prise monophasée extérieure détériorée</li><li>• Bâtiment magasin libre service, extérieur libre service coté bâtiment C, Logette EDF : Mettre en place un « coupure général » en tête du coffret</li><li>• Bâtiment A, Bureau bâtiment A, Coffret bureau bâtiment A : Mettre en place un dispositif de protection différentiel haute sensibilité en amont des circuits prises de courant</li><li>• Bâtiment B, Armoire poste de charge bâtiment B : Mettre en place un dispositif de</li></ul>

**Constats :**

L'exploitant a transmis en janvier 2019 un dossier de demande d'enregistrement de son établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny sous le nom de « Groupe Lalliard ». La procédure liée à ce dossier a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0012 du 27 février 2023.

Par la suite, l'exploitant a modifié ses installations et en a tenu informée l'inspection des installations classées par ses courriels des 27 avril 2023 et 14 juin 2023, et sollicitait des échanges techniques afin de formaliser les modifications selon la démarche administrative adaptée. L'inspection n'ayant pas donné suite à ces courriels, les sujets portés par ceux-ci ont été évoqués lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2023.

Il en ressort que :

- les différentes modifications effectuées et à venir porteront la capacité installée au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) à 2000 kW (pour une capacité déclarée et reprise dans l'arrêté d'enregistrement du site de 1285 kW).
- les modifications envisagées ne modifieront pas les capacités de stockage du site (21 215 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1532)
- les modifications envisagées nécessiteront potentiellement l'aménagement d'un local de charge d'accumulateurs électrique, soumettant alors potentiellement le site à la rubrique ICPE 2925 (à un niveau de déclaration).

**Dans un premier temps, dans un délai d'un mois, l'exploitant décrira de manière exhaustive les modifications déjà effectuées par rapport à la situation décrite dans son dossier d'enregistrement (de janvier 2019), et les modifications à venir, assorties d'un calendrier prévisionnel. Il conviendra de décrire (lister) succinctement les machines ajoutées, leur puissance, et leur emplacement sur le site.**

**Considérant que l'augmentation prévue sur la rubrique 2410 est de l'ordre de 715 kW (passage de 1285 à 2000 kW), soit supérieur au seuil d'enregistrement de cette rubrique de 250 kW, selon la méthodologie définie dans la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, il conviendra que l'exploitant transmette à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance pour présenter en détail les modifications des installations qui ont eu lieu depuis janvier 2019, assortie d'une demande d'examen au cas par cas de soumettre ou non à évaluation environnementale le projet de modifications des installations.**

**Ce dossier de porter à connaissance et demande d'examen au cas par cas devront être adressés à monsieur le préfet dans un délai maximum de 9 mois.**

Enfin, bien que le dossier de demande d'enregistrement susmentionné décrit également les activités de stockage de mousse polyuréthane et de polystyrène (rubrique ICPE n° 2663, à déclaration) et d'installation de combustion (rubrique ICPE n°2910, à déclaration), l'arrêté d'enregistrement du 27 février 2023 n'encadre pas l'exploitation de ces activités soumises à déclaration (principe de non connexité lié à la procédure d'enregistrement).

**Ainsi, afin d'exploiter de manière régulière son site au regard des activités soumises aux rubriques ICPE n°2663 et 2910, l'exploitant réalisera sous 1 mois une télédéclaration de ces activités (et, le cas échéant, de l'activité de charge d'accumulateurs électriques – rubrique n°2925) sur le site internet : [https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## protection différentiel haute sensibilité 30mA sur ce circuit prise

### Société Lignalpes :

L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques de 2022 et 2023 effectuées par la société Alpes Contrôles (respectivement pour des interventions du 18/05/2022 et 16/05/2023) concernant les bâtiments Lignalpes.

L'exploitant respecte la périodicité annuelle standard définie à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000.

Selon la même logique que précédemment, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les dates effectives ou prévisionnelles des actions visant à résorber les non-conformités suivantes (cette liste représente un échantillonnage des non-conformités des bâtiments Lignalpes) :

- Généralités : « nous n'avons pas constaté de liaison équipotentielle entre les canalisations d'eau et le réseau général de protection (25 mm<sup>3</sup>) : à réaliser »
- Poste HT/BH, châssis disjoncteur général Transfo 02 800KVA, 02 Masterpack : « Suivant la norme NFC 15-100, partie 5-52, il est précisé, lors de l'installation de câbles en parallèle, de ne pas dépasser le nombre de 4 par phase : A modifier en conséquence. »
- Poste HT/BH, châssis disjoncteur transfo 01 1250KVA, 01 Masterpack : « Suivant la norme NFC 15-100, partie 5-52, il est bien précisé, lors de l'installation de câbles en parallèle, de ne pas dépasser le nombre de 4 par phase : A modifier en conséquence. »
- Poste HT/BH, Transformateur 02 800KVA, contrôle isolement : Remédier au défaut d'isolement
- Atelier production 1/2, TGBT 2 (partie droite) : Remplacer les disjoncteurs triphasés dont le pouvoir de coupure n'est pas de 25KA au minimum
- Atelier production 1/2, Weinig 6 : La poignée est cassée sur le disjoncteur : à remplacer
- Atelier production 1/2, Transformateur machine trie M3, disjoncteur : L'emplacement du transformateur dans l'atelier n'est pas adapté car son indice de protection n'est pas adapté aux influences externes de l'atelier (IP50). Le déplacer dans un autre local
- Local TGBT 1, TGBT 1 ancien : Le conducteur principal de protection SPE est de section insuffisante, le remplacer par un conducteur de 240 mm<sup>2</sup> en cuivre.

### **Moyens de secours contre l'incendie**

#### Société Lalliard :

Sur demande de l'inspection (courriel en amont de la visite d'inspection du 11 décembre 2023) l'exploitant a notamment transmis les rapports de vérifications (des moyens de secours contre l'incendie) suivants :

- Rapport d'intervention n° 03521443-001 du 19/10/2023 (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03320482-001 du 26/10/2022 (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03521442-001 du 19/10/2023 intitulé « Lalliard bois et dérivés, parc véhicules » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03320481-001 du 26/10/2022 intitulé « Lalliard bois et dérivés, parc véhicules » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03508178-001 du 19/10/2023 intitulé « Groupe Lalliard, Bureau château » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03320510-001 du 28/09/2022 intitulé « Groupe Lalliard, Bureau château » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03508179-001 du 19/10/2023 intitulé « Groupe Lalliard, Bureau direction » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03320511-001 du 26/10/2022 intitulé « Groupe Lalliard, Bureau direction » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03386510-001 du 23/11/2022 intitulé « Lalliard, Bâtiment de stockage C » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03386506-001 du 23/11/2022 intitulé « Atelier Menuiserie » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03386511-001 du 23/11/2022 intitulé « Lalliard, Bâtiment Expo » (concernant les équipements de désenfumage)

- Rapport d'intervention n° 03386505-001 du 23/11/2022 intitulé « Lalliard, Bât E – Bâtiment découpe (transformation) » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03386507-001 du 23/11/2022 intitulé « Bat. G : Parquets Velux Stratifiés » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03386512-001 du 23/11/2022 intitulé « Lalliard : bâtiment de stockage H » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587429-001 du 05/12/2023 intitulé « Lalliard : bâtiment expo » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587424-001 du 05/12/2023 intitulé « Atelier de menuiserie » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587428-001 du 06/12/2023 intitulé « Lalliard : bâtiment de stockage C » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587423-001 du 06/12/2023 intitulé « Bât E – Bâtiment découpe » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587425-001 du 06/12/2023 intitulé « Bât G : Parquets Velux » (concernant les équipements de désenfumage)
- Rapport d'intervention n° 03587430-001 du 05/12/2023 intitulé « Lalliard : bâtiment de stockage H » (concernant les équipements de désenfumage)

Ces rapports n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées, tant sur la fréquence que sur le contenu des vérifications.

De plus, certains étiquetages d'extincteurs ont été vérifiés par échantillonnage lors de la visite des installations. Aucune non-conformité n'a été constatée.

#### Société Lignalpes :

Sur demande de l'inspection (courriel en amont de la visite d'inspection du 11 décembre 2023) l'exploitant a notamment transmis les rapports de vérifications (des moyens de secours contre l'incendie) suivants :

- Rapport d'intervention n° BL4085695 du 09/06/2023 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03498550-001 du 24/10/2023 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03498549-001 du 22/11/2023 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03498548-001 du 19/10/2023 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° BL3973725 du 14/09/2022 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03302836-001 du 26/10/2022 intitulé « Lignalpes » (concernant les extincteurs)
- Rapport d'intervention n° 03302834-001 du 26/10/2022 intitulé « Lignalpes » (concernant le poste RIA)
- Rapport d'intervention n° 03591611-001 du 07/12/2023 intitulé « Nouvelle ligne de rabotage contiguë à la menuiserie » (concernant les équipements de désenfumage)

Ces rapports n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées, tant sur la fréquence que sur le contenu des vérifications.

De plus, certains étiquetages d'extincteurs ont été vérifiés par échantillonnage lors de la visite des installations. Aucune non-conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place des DENFC
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.2.1.2 - Les autres bâtiments exposés à des risques d'incendie ne disposant pas d'exutoires de fumées (Rabotage 1, Rabotage 2, bâtiments A et B repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté) seront équipés de DENFC respectant les dispositions de l'article 9.2.1.1 ci-dessus au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes de rénovation de leurs toitures prévus par l'exploitant, soit de 2023 à 2025  De plus, pour chacun de ces bâtiments, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
<b>Constats :</b>  Un point de situation sur les travaux de réfection des toitures des bâtiments a été faite lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2023. La toiture du bâtiment « Raboterie » a été changée entre septembre et novembre 2023. La réfection de la toiture du bâtiment B est prévue en mai et juin 2024. Les travaux de réfection de toiture du bâtiment A seront quant à elles lancées en mai 2025.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourra utilement tenir informée l'inspection des installations classées lorsque tous les travaux de réfection des toitures seront achevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Moyen de secours incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incendie – mise en place d'une cuve de 200m3
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES Moyens de secours externes contre l'incendie visés par l'article 9.8.2  L'installation de la réserve supplémentaire d'eau de 200 m3 devra être réalisée sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré détenir la bache de 200 m <sup>3</sup> à installer. Cette bache a vocation à stocker de l'eau, disponible pour l'extinction d'incendie sur le site. Cependant, dans le cadre d'un projet de modification des voies et sens de circulation du site (élaboration d'un circuit à sens unique sur l'essentiel de l'emprise du site afin de réduire les inconvénients de coactivités), l'emplacement initialement retenu pour la bache de 200 m <sup>3</sup> d'eau pourrait potentiellement ne pas être maintenu.  <b>Le cas échéant, si le calendrier initial d'implantation de la bache de 200 m<sup>3</sup> ne pouvait être tenu, l'exploitant en informera l'inspection au plus tard dans les 6 mois, en demandant une adaptation de la prescription définie à l'article 11 de l'arrêté d'enregistrement du site.</b>  <b>De plus, l'emplacement initial de la bache de 200 m<sup>3</sup> avait été validé en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74). Ainsi, si la bache de 200 m<sup>3</sup> devait être placée à un nouvel emplacement, celui-ci devra être défini en concertation avec le SDIS 74, et validé par ce dernier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 5 : Moyen de secours incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incendie – mise en place d’une cuve de 200m3
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre  Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.  Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée. [...]
<b>Constats :</b>  Par son courriel du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis son analyse des risques foudre (ARF) datée du 24 septembre 2021, et son étude technique foudre (ETF) datée du 27 septembre 2021.  L'exploitant devra s'astreindre à mettre à jour son ARF et ETF après toute modification notable de ses installations. Sans préjuger des modifications que l'exploitant apportera à la connaissance de monsieur le préfet (Point de contrôle n°1) le simple fait que les réfections de toitures peuvent avoir une influence sur les comportements des bâtiments à la foudre, cela aurait nécessité de faire vérifier par un organisme compétent le besoin ou non de mettre à jour l'ARF et l'ETF du site.  L'exploitant ayant été informé de cette position à l'oral lors de la visite du 11 décembre 2023, il a informé l'inspection par courriel le 12 décembre 2023 qu'il a contacté la société ALTUSIA ayant réalisé l'ARF et l'ETF du site de SAINT-PIERRE en 2021 pour lui demander de mettre à jour ces documents. La société ALTUSIA pourra travailler sur une mise à jour de ces documents à partir de février 2024, toujours selon le courriel de l'exploitant du 12 décembre 2023.  <b>Ainsi, considérant ce qui précède, l'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 7 mois une version actualisée de son ARF et ETF.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

N° 6 : Moyen de secours incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incendie – mise en place d’une cuve de 200m3
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.  Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

[...]

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

**Constats :**

Il a été constaté par l'inspection et l'exploitant que les actions concourant à la réduction des risques liés à la foudre se sont stoppées à l'étape de rédaction de l'ARF et de l'ETF, soit en septembre 2021.

L'exploitant a expliqué ne pas avoir identifié ce sujet comme étant à réaliser et n'a de ce fait pas réalisé les travaux dans les temps imposés par son arrêté d'enregistrement. En effet, l'ETF datant du 27 septembre 2021, les équipements de protection foudre, listée dans l'ETF, auraient dû être installés au plus tard le 27 septembre 2023.

Considérant cependant que des modifications sont intervenues sur les installations, que d'autres sont prévues prochainement (cf. les points de contrôles n°1 et 3), et qu'une mise à jour est attendue de l'ARF et de l'ETF (cf. point de contrôle n°5), il pourra être décidé une mise en place différenciée des équipements de protection contre la foudre :

- les équipements de lutte contre la foudre sur les zones non modifiées devront être installés sans attendre.
- Les équipements se situant sur des zones pour lesquelles des travaux importants sont prévus, travaux pouvant influencer sur la solution technique à adopter pour protéger les bâtiments contre la foudre, pourront être installés qu'après mise à jour de l'ETF.

Dans son courriel du 12 décembre 2023, l'exploitant précise les bâtiments pour lesquels les modifications réalisées ou prévues (essentiellement sur les toitures) sont considérées par la société ALTUSIA comme impactantes ou non impactantes sur les solutions techniques de protection foudre.

Il est considéré que les bâtiments 3M (Nouvelle toiture bac acier et installation d'exutoires de fumées), « Rabotterie » (ajout d'exutoires de fumées sur le bac acier existant), et Bâtiment G (Séparation du bâtiment F par mur coupe-feu 2h) ne voient pas leurs solutions techniques de protection foudre sensiblement modifiées.

En revanche les modifications envisagées sur les bâtiments A et B auront un impact sur les solutions techniques alors à redéfinir.

Dès lors, il est à comprendre que toutes les prescriptions techniques de protections extérieures contre la foudre décrites dans l'ETF de septembre 2021 sont encore valides pour tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments A et B.

**Considérant ce qui précède, l'exploitant devra installer sans attendre, et dans un délai maximum d'un an, tous les équipements de protection contre la foudre listés dans l'ETF datée de septembre 2021, exception faite des équipements liés aux bâtiments A et B.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 7 : Moyen de secours incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incendie – mise en place d'une cuve de 200m3
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.  Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.  L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b>  Cette prescription est inadaptée en l'espèce, considérant que les équipements de lutte contre le risque foudre ne sont pas installés (voir les points de contrôles précédents). <b>L'exploitant devra cependant prévoir de modifier son organisation afin de s'assurer de respecter les dispositions de l'article 9.5 de son arrêté d'enregistrement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Organisation en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention avec l'exploitant voisin
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.2 – Conformité aux plans et données techniques Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 04 septembre 2019. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué prévoir, dans le cadre des projets de modification évoqué au point de contrôle n°1, l'installation de murs coupe feu en limite de propriété au niveau des racks de stockages situés non loin de la zone d'habitations. Cet ajout pourra modifier positivement les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie. Cet aspect sera décrit dans le dossier de modification évoqué au point de contrôle n°1.  Par ailleurs l'exploitant a déclaré former son personnel aux risques incendie et au maniement des extincteurs tous les 3 ans (une formation par an destiné à ceux ayant reçu la formation il y a plus de 3 ans, soit donc un tiers des effectifs environ sur chaque session).
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant pourra utilement transmettre sans attendre les documents déjà en sa possession de modélisation de flux thermiques et/ou de justification de commande ou d'installation des murs coupe-feu mentionnés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée
<p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>[...]</p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré avoir remplacé entre 2017 et 2018 sa chaudière et sa cheminée associée ainsi que le système de filtration des fumées.  À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets gazeux (de la chaudière) de novembre 2018, mars 2022 et mars 2023 : Les concentrations en monoxyde de carbone ont été conformes en 2018 (91,2 mg/m <sup>3</sup> sec à 6 % O <sub>2</sub> pour une valeur limite d'émission – VLE – indiquée dans les rapports de 250 mg/m <sup>3</sup> sec à 6 % O <sub>2</sub> ), puis non conforme en 2022 (1 536 mg/m <sup>3</sup> ) puis de nouveau conforme en 2023 (141 mg/m <sup>3</sup> ). Les concentrations en NO <sub>x</sub> éq NO <sub>2</sub> sont conformes (entre 100,9 et 129 mgNO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup> sec à 6 % O <sub>2</sub> pour une VLE indiquée dans les rapports de 525 mgNO <sub>2</sub> /m <sup>3</sup> ). Les concentrations de poussières sont conformes et assez faibles (entre 4,3 et 11,7 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE indiquée dans les rapports de 50 mg/m <sup>3</sup> ). Les rapports consultés, réalisés par la société SOCOAIR, ne précisent pas l'origine des VLE retenues pour les contrôles (en CO, NO <sub>x</sub> , et poussières).  Il est cependant supposé par l'inspection que les VLE proviendraient de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il est à noter que la date de mise en service de l'installation de combustion, ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement par an influent sur les VLE applicables. Par ailleurs, l'arrêté du 3 août 2018 définit également une VLE pour le SO <sub>2</sub> , paramètre qui n'a pas été analysé lors des campagnes de mesures dont les rapports ont été consultés. Enfin, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve impose des valeurs limites plus contraignantes concernant les poussières. Considérant que la chaudière, remplacée entre 2017 et 2018, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté n°2012193-0002 relatif à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve, est considérée comme une installation nouvelle au titre de l'article 1 de cet arrêté, la VLE qui s'applique sur les rejets atmosphériques est de 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les poussières.

L'exploitant devra préciser à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les actions réalisées suite au contrôle 2022 d'émissions atmosphériques de sa chaudière, et qui ont permis de retrouver une conformité des taux de monoxyde de carbone.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera préciser à l'organisme SOCOAIR l'origine des VLE retenues pour ses contrôles, et en justifiera l'applicabilité à l'installation de combustion du site de Saint-Pierre-en-Faucigny. Cette justification devra comporter la date effective de mise en service de la chaudière et le nombre d'heures de fonctionnement annuel.

Selon l'exploitant, le prochain contrôle devrait avoir lieu en février 2024.

Le cas échéant, si une VLE sur le paramètre  $SO_2$  s'applique sur l'installation de combustion, l'exploitant fera réaliser sans attendre, et au plus tard sous un délai de 2 mois, une campagne de mesures incluant ce paramètre. Le contrôle de février 2024 pourra répondre à cette demande, s'il comporte la mesure de  $SO_2$ .

Les prochaines campagnes de mesures devront comporter l'analyse de  $SO_2$ .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours